# « ABITA FINANCE »

**Société à responsabilité limitée (société à associé unique)**
**Au capital de 12.676 €**
**Siège social : 14-16 Boulevard Paul Verley – 59140 - DUNKERQUE**
**RCS DUNKERQUE 500 619 077**

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

Le trente décembre 2025, à 17 heures

**« ABITA FINANCE »**

Sarl à associé unique, au capital de 12.676 €

Siège social : 14-16 Boulevard Paul Verley – 59140 DUNKERQUE

RCS DUNKERQUE 500 619 077

Représentée par Monsieur François-Xavier OSZUSTOWICZ, gérant et associé unique demeurant 14-16 Boulevard Paul Verley, Propriétaire de la totalité des 10.500 parts composant le capital social de la Société **ABITA FINANCE,**

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation du Président.
- La nomination des Dirigeants ;
- Pouvoir en vue des formalités.

### PREMIERE DECISION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation.

## DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 12.676 euros. Il sera désormais divisé en 10.500 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Mr François-Xavier OSZUSTOWICZ prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

## TROISIEME DECISION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

## QUATRIEME DECISION - NOMINATION DES DIRIGEANTS

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée.

## CINQUIEME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

## SIXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

## SEPTIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

